

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES



DEPARTEMENT DE L'OISE

Mairie de MOUY

Services Techniques
45 Place de Docteur Avinin
60250 MOUY
Tel : 03.44.26.34.32



**MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ALARME
INCENDIE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX.**



Cahier des Charges Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Date limite de remise des offres :

Jeudi 10 mars 2016 à 12h00

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - NATURE DES PRESTATIONS	4
1.3 RESPECT DE LA REGLEMENTATION	4
1.4 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	4
ARTICLE 3 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE	4
3.2 - DESCRIPTION ET EXECUTION DES PRESTATIONS :	5
3.2.1 – DESCRIPTIF DU MATERIELS	6
ARTICLE 4 : MAINTENANCE	10
4.1 - ENTRETIEN PREVENTIF	11
4.1.1 UN CONTROLE DE CONFORMITE COMPRENANT :	11
4.1.2 UN EXAMEN DES DOCUMENTS D'EXPLOITATIONS :	11
4.1.3 UNE VERIFICATION DE L'INSTALLATION	11
4.1.4 LE CONTROLE DES DETECTEURS	11
4.1.5 CONTROLE DES LIGNES DE DETECTEURS	12
4.1.6 LE CONTROLE DES DECLENCHEURS MANUELS	12
4.1.7 LE CONTROLE DE DIFFUSEUR SONORE	12
4.2 ENTRETIEN CURATIF	12
4.2.1 DEPANNAGE	13
4.2.2 DELAI D'INTERVENTION	13
4.2.3 DELAI DE REMISE EN FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	13
4.3 - SITES D'INTERVENTION	13
ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES	13
5.1 OBLIGATION DU TITULAIRE	13
ARTICLE 6 : FACTURATION :	14
ARTICLE 7 : GARANTIE	14
ARTICLE 8 : ASSURANCE	14

ARTICLE 9 : CRITERES D'ATTRIBUTION **14**

ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES **15**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 1 : Objet de la consultation

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) concernent :

LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ALARME INCENDIE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX.

Lieu(x) d'exécution : - COMMUNE DE MOUY

1.2 - Nature des prestations

Le présent contrat a pour objet la maintenance et l'entretien à fournir quant aux contrôles périodiques réglementaires et à la maintenance des équipements liés à la sécurité incendie des bâtiments communaux de la ville de Mouy

Le marché est réparti en 2 (deux) parties définies comme suit :

- Partie N°1 : Vérification et maintenance des alarmes incendies
- Partie N°2 : Vérification et maintenance des équipements de désenfumages

Le prestataire s'engage à effectuer une visite par an et par site et à rédiger un rapport de visite par site.

1.3 Respect de la réglementation

Les prestations devront répondre aux prescriptions des documents officiels : lois, décrets, normes, et en particulier l'ensemble des normes et règlements en vigueur au jour de la visite de contrôle.

1.4 - Date de prise d'effet et durée du marché

La durée du marché est de 1 an renouvelable 2 fois (soit 3 ans maximum) par tacite reconduction et prendra effet à compter du 11 juin 2016.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Le Règlement de Consultation (R.C.)
- L'Acte d'Engagement (A.E.) et son annexe
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;

Article 3 : Prestations à la charge du titulaire

L'entrepreneur fournira tout le personnel, tout le matériel et tous les matériaux nécessaires aux travaux et prestations à sa charge.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et immeubles ainsi que de l'ensemble des documents du contrat. En conséquence, l'entrepreneur homme de l'art, déclare connaître et avoir pris connaissance de toutes les sujétions et difficultés d'exécution des travaux de maintenance et d'entretien. Au besoin, il demandera avant la remise de son offre, tous les renseignements complémentaires nécessaires.

Le titulaire du contrat doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité générales et particulières propres à l'établissement qui lui ont été communiquées, et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise. Il sera également mis gratuitement à disposition du titulaire l'énergie nécessaire à l'accomplissement des tâches courantes relevant de ses prestations.

Pour intervenir sur les sites le titulaire se verra confier des clés dont il sera responsable. En cas de perte il aura à sa charge le remplacement de tous les cylindres et clés nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment.

3.2 - Description et exécution des prestations :

La liste du matériel d'alarme incendie recensée par bâtiment n'est pas exhaustive, l'entreprise est tenue de vérifier les quantités, de légères variations pouvant se présenter.

Pour établir son offre, l'entreprise devra obligatoirement se rendre sur les lieux afin d'évaluer les conditions d'accès et l'état du matériel en place.

Les prestations de vérification et de maintenance des différentes installations seront effectuées à une date fixée en accord avec les services techniques (20 jours au moins avant la date des contrôles).

En aucun cas la commune ne participera à ces vérifications, cependant celles-ci seront effectuées sous le couvert d'une personne des services techniques ayant une connaissance suffisante des lieux et des installations, pour guider ponctuellement le technicien vérificateur et lui fournir les moyens d'accès aux installations, lui signaler les éventuels incidents survenus, et en général, lui procurer les facilités nécessaires à l'exécution de sa mission sans gêner le fonctionnement normal de l'établissement.

Les résultats des visites se matérialisent par un rapport technique ainsi qu'une attestation de vérification transmis dans les 15 jours qui suivent la visite en un exemplaire et un fichier informatique récapitulatif de l'ensemble des contrôles, aux services techniques.

LE TITULAIRE est tenu de porter sur **le registre de sécurité la date de son intervention**. Le non-respect de cette clause pourra donner lieu à la rupture unilatérale du contrat.

Il ne peut être fait état devant des tiers des conclusions du rapport.

Le présent contrat porte sur la maintenance et l'entretien des équipements suivants :

3.2.1 – Descriptif du matériels

Mairie

Désignation	Quantité
Centrale ECS Nugelec ECA type 1	1
Déclencheur manuel	2
Diffuseur sonore	2
Détecteur de fumée	8

Mairie Annexe

Désignation	Quantité
Centrale type 4 à piles	1
Déclencheur manuel	1
Diffuseur sonore intégré	1

Bibliothèque

Désignation	Quantité
Centrale Nugelec ECA 202	1
Déclencheur manuel	8
Diffuseur sonore	4
Détecteur de fumée	5

Salle des Fêtes

Désignation	Quantité
Centrale ECS Nugelec ECA type 1	1
Déclencheur manuel	7
Diffuseur sonore	5
Exutoire 100X100 vérin O/F CO ²	6

École Pierre et Marie Curie (Maternelle)

Désignation	Quantité
Centrale Nugelec type 4	1
Déclencheur manuel	7
Diffuseur sonore	5

École Pierre et Marie Curie (Élémentaire)

Désignation	Quantité
Centrale Legrand type 4	1
Déclencheur manuel	7
Diffuseur sonore	7

École Pierre et Marie Curie
(Extension)

Désignation	Quantité
Centrale Legrand type 4	1
Déclencheur manuel	4
Diffuseur sonore	5

Cantine

Désignation	Quantité
Centrale type 4 à pile	1
Déclencheur manuel	1
Diffuseur sonore intégré	1
Exutoire 100X100 vérin azote	1

Club du 3^{ème} âge

Désignation	Quantité
NUGELEC T4 planète	1
Déclencheur manuel	3
Diffuseur sonore	2

Ecole Louise Michel

Désignation	Quantité
Centrale type 4 URA	1
Déclencheur manuel	4
Diffuseur sonore	3
Exutoire 100X100 vérin azote	4
Châssis vérin O/ F CO ²	1

Ecole maternelle de Coincourt

Désignation	Quantité
Centrale type 4 à pile	1
Déclencheur manuel	1
Diffuseur sonore intégré	1

Ecole R Floury

Désignation	Quantité
Centrale type 4 URA	1
Déclencheur manuel	13
Diffuseur sonore	12

Salle Degas

Désignation	Quantité
Centrale type 4 à pile	1
Déclencheur manuel	1
Diffuseur sonore intégré	1

Salle Modigliani

Désignation	Quantité
Centrale type 4 à pile	1
Déclencheur manuel	1
Diffuseur sonore intégré	1

Eglise

Désignation	Quantité
Centrale type 4 à pile	1
Déclencheur manuel	1
Diffuseur sonore intégré	1

Local jeune

Désignation	Quantité
Centrale Nugelec type 4	1
Déclencheur manuel	3
Diffuseur sonore	3

Partie 1 - Alarme incendie

Le titulaire doit la vérification annuelle et la maintenance réglementaire de sécurité des équipements de détection et d'alarmes incendie, effectuée conformément :

- Au règlement de sécurité relatif aux E.R.P. du 25 juin 1980 modifié (article MS 72 et 73).
- A l'instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les établissements recevant du public.

Exécution des contrôles

Le titulaire doit se conformer aux notices techniques des différents constructeurs, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements et à une fréquence d'essai préconisé par celui-ci.

Le titulaire doit réaliser les visites d'entretien de tous les équipements, objet du marché, et proposer au responsable du service Hygiène & Sécurité les actions nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Les opérations de maintenance (dépannage, réparation) devront se faire avec un délai de 24 heures à émission d'appel téléphonique.

Centrales et tableaux de détection incendie

- Vérification générale d'aspect
- Resserrage des connexions

La visite des bris de glace :

- Contrôle de l'état de chaque bris de glace,
- Essais de fonctionnement,
- Contrôle des connexions,
- Essais de dérangement de chaque boucle.

La visite d'asservissement de DI :

- Contrôle des circuits de commande d'asservissements,
- Contrôle de la bonne transmission des ordres de commandes automatiques et/ou manuels,
- Vérification des signalisations des ordres donnés au tableau.
- Dépoussiérage général
- Test des lampes
- Contrôle des sources d'alimentation, tension, courant (secteur, batteries, piles)
- Remplacement des piles tous les ans
- Charge et/ou remplacement des batteries, nettoyage des cosses

Déclencheurs manuels

- Contrôle de l'état général
- Contrôle de l'implantation
- Contrôle des ancrages et fixations
- Contrôle de la signalétique

Détecteurs automatiques

- Vérifications générales (équipement complet sans détérioration)
- Nettoyage du détecteur et de son socle
- Contrôle des connexions
- Contrôle des fixations
- Contrôle de l'état de fonctionnement du témoin lumineux
- Les détecteurs ioniques seront conditionnés par le titulaire du marché, en dehors des locaux de l'établissement selon la réglementation en vigueur.

Partie 2 - Désenfumages

Le titulaire doit la vérification annuelle et la maintenance réglementaire de sécurité des équipements de désenfumage, effectuée conformément :

- Au règlement de sécurité relatif aux E.R.P. du 25 juin 1980 modifié (article DF 8).
- A l'instruction technique n°247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage.

Les opérations de maintenance (dépannage, réparation) devront se faire avec un délai de 24 heures à émission d'appel téléphonique.

Les systèmes Tirez Lâchez par câble sous gaine :

- Vérification de l'aspect,
- Déplombage du boîtier Essai ouverture avec manette,
- Contrôle câble et gaine,
- Graissage câble,
- Remplacement éventuel de la glace brisée,
- Plombage du Boîtier.

Les coffrets pneumatiques simples effet :

- Vérification de l'aspect,
- Déplombage du coffret CO²
- Remplacement éventuel de la glace de protection,
- Vérification du réseau cuivre,
- Vérification du micro-vérin
- Essai ouverture par percussion d'une cartouche CO²,
- Fermeture manuelle de l'exutoire
- Contrôle enclenchement verrouillage,
- Remise en place d'une cartouche CO²,
- Plombage coffret.

Les coffrets pneumatiques doubles effet :

- Vérification de l'aspect du coffret et de la commande,
- Vérification du réseau cuivre,
- Vérification des vérins double effet,
- Essai ouverture et fermeture des ouvrants par percussion d'une cartouche CO²,
- Remise en place d'une cartouche CO²,
- Plombage coffret.

Article 4 : Maintenance

Les vérifications périodiques des systèmes d'alarme et installations comprendront des prestations de maintenance préventive et de maintenance corrective.

Les prestations de maintenance préventive consisteront, après vérification approfondie à procéder à des tests de fonctionnement des systèmes et installations.

Chaque année l'entreprise devra prévoir pour l'ensemble des installations une visite obligatoire avec essai complet de fonctionnement et vérification de tous les équipements. Le nettoyage de tous les détecteurs devra être réalisé à chaque visite.

Dans un délai de 15 jours après réception de l'ordre de service annuel, l'entreprise devra présenter à l'approbation des services techniques le planning prévisionnel d'exécution de ces visites de maintenance préventive.

Dans les écoles, ces visites devront être planifiées uniquement pendant les périodes de congés scolaires et le mercredi.

Chaque année un bilan technique complet sera établi et transmis aux services techniques de la mairie.

Les prestations de maintenance curative sont des opérations effectuées, à la demande expresse de la direction des services techniques ou sur proposition du titulaire du marché, après constatation d'un dysfonctionnement, d'une détérioration d'un équipement ou de l'installation.

4.1 - Entretien préventif

Le prestataire devra assurer un minimum d'une visite par an. La date de visite fera l'objet d'un accord préalable entre les services techniques de la commune et le prestataire.

L'entretien préventif des installations sera effectué pendant les heures et jours ouvrés de 8h00 à 17h.

La date des visites périodiques sera établie en début d'année avec la collectivité dans le cadre d'un planning d'intervention prenant en compte les périodes les plus favorables propres à chaque établissement.

Dans le cadre de la maintenance préventive seront prévues :

4.1.1 Un contrôle de conformité comprenant :

Le contrôle de l'implantation des détecteurs par rapport aux risques potentiels (construction de nouveaux locaux en communication avec les locaux surveillés, changement d'affectation des locaux, mise en place ou suppression de cloisons diverses)

4.1.2 Un examen des documents d'exploitations :

- Notice d'utilisation et d'exploitation
- Carnet de contrôle du système de sécurité
- Schéma synoptique de la configuration
- Base de données ayant servies à la programmation
- Des plans des installations

4.1.3 Une vérification de l'installation

- Vérification visuelle de l'installation, de l'état des détecteurs, des claviers de commandes, du câblage de l'installation, des tableaux d'alarme, de l'état des batteries et de la pile.

4.1.4 Le contrôle des détecteurs

Contrôle des sources électriques

- Source principale d'alimentation : isolement, continuités du conducteur de protection, caractéristiques des protections contre les contacts indirects et les surintensités.

- Source secondaire d'alimentation : protection, connexion, contrôle des signalisations, coupure de la source principale et contrôle chargeur automatique et batteries.
Le changement des voyants défectueux, des étiquettes et des petits consommables sont compris dans le prix de maintenance préventive.

4.1.5 Contrôle des lignes de détecteurs

- Contrôle des lignes de détecteurs (isolement, courant de garde, courant d'alarme).
- Essais de dérangement de chaque boucle en provoquant successivement un court-circuit, une coupure ou la dépose d'un détecteur et de la signalisation lumineuses et sonores correspondant.
- Essais d'au moins un détecteur par ligne en alarme avec vérification des signalisations lumineuses et sonores correspondantes.
- Essais d'au moins 50% des lignes de détecteurs en position essais
- Contrôle de l'état de chaque diffuseur sonore
- Essais de fonctionnement

4.1.6 Le contrôle des déclencheurs manuels

- Contrôle de l'état de chaque déclencheur manuel avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de ligne, suivi d'essais de fonctionnement.

4.1.7 Le contrôle de diffuseur sonore

- Contrôle de l'état de chaque diffuseur sonore avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de ligne, suivi d'essais de fonctionnement.

4.2 Entretien curatif

Dans le cadre des prestations de maintenance curative sera prévu :

Le remplacement d'équipements en échange standard.

Il sera prévu dans le cadre du présent marché le remplacement des pièces et équipements résultant d'une défaillance ou détérioration quelconque :

- Déclencheur de présence
- Diffuseur sonore
- Détecteur de fumée
- Etc...

4.2.1 Dépannage

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour effectuer le dépannage d'une installation hors d'état de fonctionnement à partir de l'appel téléphonique d'un représentant des services techniques de la commune de Mouy dans les conditions du marché.

4.2.2 Délai d'intervention

L'entreprise s'engage à intervenir, sur demande du Maître d'Ouvrage, après réception de l'appel téléphonique pendant les jours et heures normaux de travail **soit du lundi au vendredi de 8h00 à 17 h00.**

- Dans un délai de 4 heures à compter de l'appel téléphonique des services techniques.

4.2.3 Délai de remise en fonctionnement des installations

La remise en fonctionnement normal de l'installation interviendra au plus tard au bout de 48h sauf exception signifiée par écrit par l'entreprise et mentionnant la raison de ce dépassement.

4.3 - Sites d'intervention

L'ensemble des lieux d'intervention sont indiqués dans l'article 4.2 du C.C.A.P.

Article 5 : Obligation des parties

5.1 Obligation du titulaire

Les obligations du titulaire du marché et les garanties données par lui sont valables pendant toute la durée du marché.

- Le titulaire du marché est tenu de tenir en bon fonctionnement les installations et systèmes d'incendie dont il a la charge.
- Il s'engage à mettre à disposition autant de fois que nécessaire un personnel qualifié pour les opérations de dépannage ou de remise en état des installations.
- Le titulaire du marché est tenu de fournir un bon d'intervention (en double exemplaire) pour chaque intervention avec les mentions suivantes :
 - Date de la visite
 - Heures de début et fin d'intervention
 - Nom du technicien
 - Les anomalies constatées
 - Les travaux effectués et/ ou les pièces remplacées
 - La signature du technicien intervenant

Un exemplaire est conservé dans le registre de sécurité, et l'autre est donné à la direction des services techniques de la Mairie.

- Le titulaire est tenu également de signer le registre de sécurité incendie à chaque passage effectué
- Le titulaire peut participer en cas de besoin aux visites réglementaires du bureau de contrôle et chiffrer les cas échéant les travaux de mise en conformité des installations

- Le titulaire peut participer en cas de besoin aux visites de sécurité des pompiers.
- Le titulaire est le seul responsable de l'exécution des prestations et des dommages éventuels causés aux tiers. A ce titre, il devra fournir un certificat d'assurance couvrant l'exercice de ses activités
- Aucune sous-traitance du contrat d'entretien ne sera admise.

Article 6 : Facturation :

Le prestataire facturera, trimestriellement à terme échu, ses interventions en 3 exemplaires. Chaque facture sera accompagnée des justificatifs.

Les factures seront adressées à :

Mairie de Mouy
Direction des
Services Techniques
45 place du Docteur Avinin
60250 MOUY

Article 7 : Garantie

Dans le cas de remplacement ou de réparation d'une pièce constitutive d'un équipement, si une nouvelle défaillance affectant le même organe se produit dans un délai inférieur à un (1) an, cette nouvelle intervention reste à la charge du titulaire.

Le titulaire s'engage à intervenir au titre de la garantie technique dans un délai de 48 heures.

Article 8 : Assurance

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Offre appréciée en fonction :

- de la valeur technique : 60%.

Les entreprises seront jugées sur la qualité du mémoire technique (15%) et référence (20%) ainsi que sur leur délai d'intervention (25%) en cas d'urgence.

- du prix : 40%.

Les modalités de calcul pour le critère prix sont les suivantes :
l'entreprise la moins-disant (entreprise A) obtient la note maximale de 40 points. La note des autres entreprises est calculée comme suit : ((prix entreprise A / prix entreprise B) x 40

ARTICLE 10 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

❖ L'adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus :

Mairie de MOUY
Place Avinin- BP 40259
60252 MOUY CEDEX

Correspondant : Mme HOUDRY Sandrine

Téléphone : 03.44.26.86.40

Email : sg.ville.de.mouy@wanadoo.fr

❖ L'adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus :

Direction des Services Techniques
240 rue de Nœud
60250 MOUY

Correspondant : Mr ROSIER Pascal

Téléphone : 03.61.08.52.72

Email : pascal.rosier@mouy.fr

Lu et approuvé signature de l'entreprise

Le :